

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'ÉVOLUTION FUTURE DE LA CONVENTION DE BERNE, par A. E. Bles, p. 17.

Jurisprudence: FRANCE. I. Oeuvre d'art, ressemblance des traits caractéristiques, confusion impossible, contrefaçon, p. 22. — II. Oeuvre d'art, analogie d'idées, différences d'ensemble, absence de confusion, rejet, p. 23. — III. Oeuvre d'art, reproduction dans une annonce, attribution à tort à un artiste, dommages-intérêts, p. 23. — **GRANDE-BRETAGNE.** Instruments mécaniques, reproduction d'une œuvre musicale antérieure à 1911, fabrication licite en Belgique, importation en Grande-

Bretagne avant le 1^{er} juillet 1912, tantième obligatoire pour les disques vendus après cette date, loi de 1911, règlement de 1912, p. 24. — **ITALIE.** Leçons universitaires, prétendus abrégés publiés sans autorisation par un récidiviste, condamnation, p. 26.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. Situation de la protection internationale des auteurs, p. 28. — **ÉTATS-UNIS.** Adoption, par la Chambre, du bill concernant la simplification du dépôt d'œuvres étrangères, p. 29. — **ITALIE.** Projet de loi concernant la ratification de la Convention de Berne revisée, p. 29.

Nécrologie: ITALIE. Moïse Amar, p. 30.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Chabaud, Röthlisberger, Vaugeois*, etc.), p. 31.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ÉVOLUTION FUTURE DE LA CONVENTION DE BERNE

cente apparaisse au public auquel l'œuvre plus ancienne s'adresse être la reproduction de celle-ci, mais bien encore toutes les fois que les traits caractéristiques de la combinaison de lignes constituant l'originalité de l'œuvre ancienne se retrouvent dans le créateur de l'œuvre ancienne;

Attendu en fait, d'une part, qu'alors que l'expert avait expressément reçu mission d'émettre un avis sur tout litige divisant les parties, aucune contestation n'apparaît avoir été soulevée devant lui quant au mérite des justifications fournies par Volant de la date de création de la médaille prétendue contrefaite,... que les justifications dont s'agit qui consistent dans l'attestation écrite du sculpteur Bargas, créateur de la médaille envisagée, et le livret de l'Exposition annuelle des Beaux-Arts, organisée en 1899 par la Société des Artistes Français, où l'œuvre de Bargas figure sous le n° 4016, ne sont d'ailleurs combattues aujourd'hui qu'au moyen de simples allégations;

Attendu, d'autre part, que l'avis de l'expert portant que la médaille saisie contient par reproduction illicite de traits caractéristiques nombreux de l'œuvre de Bargas, violation du droit privatif d'exploitation appartenant à Volant au regard de cette œuvre, est corroboré par les attestations techniques de l'académicien Vernon et du graveur Legastelois, président du syndicat professionnel de l'Union artistique des graveurs, versées aux débats par Volant, et d'autre part nullement contredit au regard envisagé par les attestations techniques fournies de leur côté par les défenseurs...

Attendu, en ce qui concerne l'excuse de bonne foi invoquée par Lévy, que vainement ce dernier justifie avoir commandé à l'artiste graveur Leleu la maquette de la médaille ou breloque figurant Jeanne d'Arc, qui est arguée aujourd'hui de contrefaçon; qu'étant fabricant de choses pareilles, Lévy ne peut en effet être reçu à soutenir que l'un des faits constatés par l'expert, savoir; que parmi les nombreuses médailles de Jeanne d'Arc existantes, seule celle fabriquée par lui et saisie sur Riba Frères présente par certains côtés une parenté indéniable avec celle de Volant, a pu lui échapper; que d'ailleurs le soin apporté à différencier l'objet saisi de celui propriété de Volant, en le dotant d'un entourage, ensemble d'affecter au même objet la destination spéciale de breloque, alors que cet objet continue en fait à se prêter à toutes les destinations que peut avoir une médaille, confirme cette présomption;

Attendu, en ce qui concerne l'excuse de bonne foi invoquée par les Frères Riba,

A. E. BLES,
Docteur en droit,
Conseiller au Ministère de la Justice,
La Haye.

Jurisprudence

FRANCE

I

OEUVRE D'ART (MÉDAILLE); REPRODUCTION ARGUÉE DE PLAGIAT; MÊMES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DE LA COMBINAISON DE LIGNES; CONTREFAÇON, MALGRÉ LES DIFFÉRENCES DES MASQUES ET L'IMPOSSIBILITÉ DE CONFUSION; DOMMAGE.

(Trib. corr. de la Seine, 2^e ch. Audiencée du 11 novembre 1912. — Volant e. Lévy et Riba Frères.)⁽¹⁾

Le sculpteur Bargas a exécuté pour le compte de M. Volant, graveur-estampeur à Paris, une médaille figurant le buste de Jeanne d'Arc. Le succès de cette médaille amena des maisons concurrentes à mettre en vente des médailles de Jeanne d'Arc se rapprochant plus ou moins de l'œuvre de Bargas. La maison Riba Frères ayant fait établir par un ciseleur, M. Lévy, d'après l'original du graveur Leleu, une médaille de Jeanne d'Arc paraissant nettement inspirée de la médaille de Bargas, M. Volant fit procéder chez MM. Riba Frères à la saisie de cette médaille et poursuivit en contrefaçon MM. Riba Frères et M. Lévy.

Voici les passages principaux du jugement intervenu :

...Attendu en droit que les lois des 17-24 juillet 1793 et 11 mars 1902 subordonnent exclusivement à l'existence d'un caractère d'originalité dans une œuvre de gravure ou de sculpture l'acquisition, par le créateur de cette même œuvre, d'un droit privatif à son exploitation;

Qu'ainsi le droit de propriété de l'artiste graveur ou sculpteur doit être réputé isolé, partant le délit de contrefaçon commis, au moins matériellement, non seulement lorsqu'il est créé une œuvre nouvelle inspirée de l'ancienne à tel point que la plus ré-

(1) V. le texte intégral de ce jugement, ainsi que le rapport complet de l'expert dans la revue de G. Verley et A. Lézourd: *L'Art et le Droit*, 1913, numéro de septembre-octobre, p. 241 à 248.

qu'à raison du fait qu'ils sont négociants en choses pareilles, la constatation susvisée de l'expert leur est à bon droit opposable, qu'il appert d'autre part des livres de commerce de Volant, dont les énonciations ne sont contredites, en la cause par aucun élément de preuve, que Volant qui aurait du 18 mars au 7 septembre 1909 fourni aux Frères Riba 2250 reproductions de la médaille créée par Bargas, n'a plus reçu de ceux-ci une commande depuis la dernière des dates susénoncées, c'est-à-dire précisément depuis le moment où Lévy justifie avoir été en mesure de fabriquer la médaille Leleu ;

Attendu que dans ces circonstances l'inculpation de contrefaçon doit être réputée fondée contre les trois prévenus, qu'il échet toutefois, à raison de leurs qualités différentes, de faire aux Frères Riba une application plus modérée de la peine qu'à Lévy ;

[Condamnation de Lévy à 200 francs d'amende et des Frères Riba, chacun, à 100 francs d'amende; confiscation des médailles entachées de contrefaçon et des ustensiles.]

II

OEUVRE D'ART (MÉDAILLE); PRÉTENDUE CONTREFAÇON; ANALOGIES D'IDÉES; DIFFÉRENCES D'ENSEMBLE; ABSENCE DE CONFUSION; REJET.

(Trib. de la Seine, 3^e ch. Audience du 21 février 1913.
— Becker c. Sellier.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu que Becker est l'auteur et l'éiteur d'une médaille intitulée « L'Angélus », inspirée d'un tableau du peintre Reynolds, et représentant quatre têtes d'anges entourant une cloche, qu'à la suite de procès-verbaux dressés les 6, 13, 28 février et 25 mars 1912, par le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées, Becker a, par exploit du 12 avril 1912, assigné Sellier en contrefaçon de ladite médaille, 5000 francs de dommages-intérêts et confiscation; que subsidiairement, il sollicite une expertise;

Attendu que Becker fonde sa prétention sur ce que Sellier a fait fabriquer, par le sieur Bargas, et met en vente, une médaille dont il a la propriété, qui imiterait frauduleusement « l'Angélus »;

Attendu que Sellier, qui ne conteste ni la fabrication, ni la mise en vente pour son compte de la médaille incriminée, soutient qu'il n'a fait qu'user du droit de réaliser, sous une forme différente, et ne pouvant prêter à confusion une idée dont Becker a d'autant moins le monopole, que sa réalisation antérieure, notamment par

le graveur Dropsy, l'a déjà fait tomber dans le domaine public; qu'il conclut, par suite, au rejet de la demande, et se porte reconventionnellement demandeur en 10,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'il ressort de l'examen comparatif de la médaille « Angélus » et de la médaille de Bargas, que, s'il existe une analogie certaine entre les idées qui ont inspiré les deux artistes, la traduction de ces deux idées offre des différences, non seulement de détails, mais d'ensemble, qui ne permettent pas la confusion nécessaire à l'existence de la contrefaçon; qu'en effet, dans la médaille Alléluia, on trouve quatre têtes d'anges groupées autour d'une cloche formant le centre et descendant jusqu'au bas de la composition; que ces anges paraissent être, en quelque sorte, les gardiens de la cloche, et prendre intérêt à son existence et à sa fonction; qu'au contraire, dans la médaille de Bargas, trois têtes d'anges sont groupées dans le demi cercle inférieur avec une attitude en quelque sorte hiératique, figée, et tout à fait indépendante de l'existence de la cloche qui, comme une sorte d'ornement superfétatoire, occupe le demi cercle supérieur; que le sommet de la cloche a pour fonction de retenir et de fixer l'anneau d'attache de la médaille; que ces différences essentielles dans l'allure générale, l'aspect et la composition des deux médailles, leur donnent à chacune un caractère bien particulier qui ne permet pas de les confondre;

Attendu que cette conclusion, qui résulte de la comparaison et du rapprochement des deux œuvres, entraîne nécessairement le rejet de la demande de Becker, etc.

III

OEUVRE D'ART (VIGNETTE) REPRODUITE DANS UNE ANNONCE COMMERCIALE ET ATTRIBUÉE FAUSSEMENT À UN ARTISTE. — PRÉJUDICE MORAL ET MATÉRIEL; DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Trib. civ. de Montpellier. Audience du 6 décembre 1912. — Léenhardt c. Lamouroux et Verger.)⁽¹⁾

Attendu que Léenhardt, artiste peintre, né à Montpellier, lauréat hors concours des salons nationaux de peinture, fait grief à Lamouroux, pharmacien en ladite ville, de lui avoir causé préjudice en publiant dans les journaux locaux, alors qu'il s'agissait de toute autre chose que d'une œuvre émanant de lui, l'annonce de la remise à

⁽¹⁾ V. le texte complet du jugement, avec note de M. Charles Claro, *Annales de la propriété industrielle*, 1913, p. 211 à 214, art. 5084. Cp. Perreau, *Le droit au nom en matière civile*, p. 114: « Deux genres de dommages menacent l'écrivain ou l'artiste dans l'emploi de son nom: l'attribution de ses œuvres à un autre ou celle des œuvres d'un autre à lui-même. »

titre de prime à sa clientèle à l'occasion du jour de l'an 1912, d'une pochette avec vignette coloriée, dans les termes suivants: *Les Vendanges*, reproduction en couleur du tableau du célèbre maître montpelliérain Léenhardt, offert gratuitement à ses clients par la grande Pharmacie montpelliéraise du Dr Lamouroux, place de la Comédie, tout meilleur, tout meilleur marché: Prix réduit sur les ordonnances;

Attendu que l'action de Léenhardt est justifiée, qu'il suffit en effet du plus rapide rapprochement de la gravure ainsi répandue dans le public par Lamouroux, avec la reproduction du tableau connu de Léenhardt, *Les Vendanges en Languedoc*, pour se rendre compte qu'il n'existe entre les deux œuvres, aucune identité, que la valeur artistique en est assurément fort inégale et que ce n'est que par une erreur regrettable qu'elles ont pu être confondues au détriment du demandeur;

Attendu que le préjudice moral subi par Léenhardt ne saurait donc être contesté; que si le préjudice matériel est également constant, il y a lieu, à ce dernier point de vue, de considérer que le tableau *Les Vendanges en Languedoc*, remonte à 1902. Que subissant la loi commune, qui, mis à part les chefs-d'œuvre classés, atteint presque fatallement les tableaux de genre, la notoriété qui s'est attachée à l'œuvre de Léenhardt a décrû notablement, comme le démontre de son propre aveu la difficulté qu'il éprouve à écouter les estampes, qu'il en a fait tirer;

Attendu que sans discuter sa responsabilité personnelle, Lamouroux prétend en faire retomber le poids sur les sieurs Verger et Cie qui lui ont fourni les pochettes, qu'il les a appelées à sa garantie pour se voir condamner à le relever indemne des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à la requête de Léenhardt, comme ayant causé la confusion dont s'agit en lui présentant la vignette comme la reproduction du tableau du maître montpelliérain;

Attendu que Verger et Cie expliquent que cette vignette a été fabriquée dans leurs ateliers par un dessinateur attaché à leur maison, le sieur Saba; qu'ils ajoutent sans être utilement démentis par Lamouroux, que le modèle en a été mis sous les yeux de celui-ci muni de la signature du sieur Saba, qui ne figure plus sur la pochette achevée, la partie basse de l'image ayant été coupée à raison de ses trop grandes dimensions;

Attendu que le Tribunal ne peut se déclarer sur ce point que d'après les pièces versées au débat et établissant le marché intervenu entre Lamouroux et les imprimeurs; qu'il résulte de l'examen qu'il en

a fait que ni les factures, ni la correspondance ne font mention de l'œuvre de Léenhardt; que Lamouroux échoue donc de la façon la plus complète dans sa tentative de preuve à l'encontre de Verger et Cie; etc.

[Condamnation à 300 francs à titre de réparation du préjudice causé; défense de mettre l'estampe en distribution; insertion du jugement dans deux journaux de Montpellier.]

GRANDE-BRETAGNE

OEUVRE MUSICALE COMPOSÉE EN 1911. —

DISQUES DE GRAMOPHONES REPRODUISANT CETTE ŒUVRE, FABRIQUÉS LICITEMENT EN BELGIQUE, IMPORTÉS ET VENDUS, LIBRES DE DROITS D'AUTEUR, EN ANGLETERRE AVANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ORGANIQUE DE 1911, SOIT AVANT LE 1^{er} JUILLET 1912.

— OBLIGATION DE PAYER DES TANTIÈMES POUR LES DISQUES VENDUS APRÈS CETTE DATE. — VALIDITÉ DU RÈGLEMENT ÉDICTÉ LE 7 JUIN 1912 PAR LE « BOARD OF TRADE ».

(Cour d'appel de Londres. Audience du 25 nov. 1913. — Monckton c. Pathé Frères Pathéphone Limited.)⁽¹⁾

La question principale à décider dans ce procès porté en instance d'appel était celle de savoir si les défendeurs, fabricants de disques de gramophones, avaient la faculté de vendre ceux d'une œuvre musicale composée par le demandeur sous le titre *Mousmé Waltz* et publiée avant le 1^{er} juillet 1912 (plus exactement: au début de l'année 1911), sans son autorisation et sans lui payer des droits d'auteur. Le demandeur soutenait que, d'après la bonne interprétation de la loi du 16 décembre 1911 sur le *copyright*, les défendeurs, bien

⁽¹⁾ V. le texte des dispositions légales mentionnées ci-dessus, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 et s., et celui du Règlement du *Board of Trade*, dont la validité a été contestée, sans succès d'ailleurs, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 94 et s.

La portée de l'article 19 de la loi organique de 1911 est ainsi résumée par notre correspondant, M. Harold Hardy, dans un excellent article qu'il consacre à l'arrêt ci-dessus dans le dernier numéro de la revue *The Author* (janvier 1914, p. 107):

« A. Organes d'œuvres musicales publiées avant le 1^{er} juillet 1912:

1^{er} Lorsque ces organes auront été licitement fabriqués avant le 1^{er} juillet 1910, aucun tantième ne doit être payé pour les organes vendus avant le 1^{er} juillet 1913;

2^{me} Dans le cas contraire, le tantième à payer sera de 2 1/2 %.

B. Organes d'œuvres musicales publiées après le 1^{er} juillet 1912:

1^{er} Pour les ventes qui s'effectueront avant le 1^{er} juillet 1914, le tantième sera de 2 1/2 %.

2^{me} Pour celles effectuées après le 1^{er} juillet 1914, il sera de 5 %.

Les défendeurs n'ayant pu se prévaloir de l'exemption indiquée sous A, n^o 1, ils ont dû être astreints au paiement d'un tantième de 2 1/2 % (A, n^o 2) pendant toute la durée du *copyright* sur la valse en cause. »

L'arrêt ci-dessus est traduit et résumé d'après le texte intégral qu'a obligéamment mis à notre disposition la *Copyright Protection Society (Mechanical Rights) Lim.*, dont le demandeur M. Monckton est membre, et qui a engagé le procès pour lui.

qu'ils eussent été libres de confectionner ces disques et de les vendre, libres de tous droits, jusqu'au 1^{er} juillet 1912, jour de l'entrée en vigueur de la loi précitée, étaient pourtant tenus de payer des tantièmes par rapport à toutes les ventes faites depuis cette date. A quoi les défendeurs répliquèrent que la loi ne contient aucune disposition de nature à les priver de la faculté, dérivée du droit coutumier existant avant la loi, de vendre ces disques sans être astreints au paiement de tantièmes.

Une autre question portait sur le point de savoir si, ainsi que l'affirmaient les défendeurs, le Règlement édicté par le *Board of Trade* concernant l'édit de paiement au moyen d'étiquettes adhésives à apposer sur les disques et gramophones devait être considéré comme excédant les pouvoirs de cette autorité (*ultra vires*).

En première instance, M. le juge Phillimore avait décidé la question principale ci-dessus en faveur des défendeurs, tandis qu'il envisageait que l'édit de paiement rentrait dans la compétence du *Board*. Dans l'instance d'appel, provoquée par le demandeur quant à la première et par les défendeurs quant à la seconde question (*cross-appeal*), le lord-juge M. Buckley lut la sentence suivante:

Trois dates doivent être prises en considération dans l'espèce. En premier lieu, en ce qui concerne l'année 1910, celle du 1^{er} juillet, mentionnée à l'article 19, n^o 7, lettre b, de la loi organique de 1911, et celle du 26 juillet, mentionnée dans l'article 24, n^o 1, lettre b, sans que la raison de cette variante me soit connue; en second lieu, la date de l'adoption de la loi, soit le 16 décembre 1911, et en troisième lieu, la date de la mise en vigueur de la loi (v. art. 37), soit le 1^{er} juillet 1912. Le demandeur a composé une œuvre musicale en 1911, c'est-à-dire après la première, mais avant la seconde de ces dates. Les défendeurs ont fabriqué en Belgique, après la seconde et avant la troisième de ces dates, d'une manière légalement permise, des disques portant l'œuvre musicale du demandeur, ce que la loi désigne par l'expression «organes mécaniques», et ils les ont importés en Angleterre à une époque admise comme ayant été antérieure à la troisième date précitée. Il s'agit de savoir si les défendeurs sont autorisés à les mettre en vente dans ce pays après la mise en vigueur de la loi sans paiement de tantièmes.

Le 1^{er} juillet 1912, jour de la mise en vigueur de la loi, le demandeur, investi du droit de reproduction à l'égard de sa composition, obtint, en vertu de l'article 24, n^o 1, et de la première annexe de la loi,

le droit d'auteur sur son œuvre «aux termes mêmes de la loi»; ce droit comprend, conformément à l'article 1^{er}, n^o 2, le droit de reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque (donc, y compris celle d'un disque tel qu'il est en question dans l'espèce), ainsi que le droit exclusif de confectionner des empreintes (*record*) semblables (v. art. 1^{er}, n^o 2, lettre d). Il y a lieu de faire observer qu'en vertu de cet article, c'est le droit exclusif de confectionner et non de vendre, qui est conféré au demandeur. Et ce droit, les défendeurs ne l'ont pas violé. Mais, en outre, l'article 1^{er}, n^o 2, fait rentrer dans le droit d'auteur le droit exclusif d'autoriser l'exécution de l'œuvre. Le vendeur du disque autorise, comme je le comprends, l'utilisation du disque, utilisation qui comportera l'exécution de la composition musicale⁽¹⁾. Cette considération semble montrer que l'article 2 lui-même n'est pas limité à la fabrication, mais s'étend à la vente. Ces droits, tels qu'ils existent pour le demandeur, sont déterminés par les articles 24, n^o 1, lettre b, et 19, n^o 2. Mais, étant donné que l'œuvre musicale en question a été publiée avant la mise en vigueur de la loi, les dispositions de l'article 19, n^o 2, sont précisées par celles du même article, n^o 7, lettres a et b, et, si elle est applicable, par celles de la lettre d. Quant à ce dernier article, la vente est mentionnée, comme étant distincte de la fabrication, dans les n^os 2, lettre b, et 3 et aussi dans le n^o 7, lettre d, et l'importation est mentionnée dans l'article 11, n^o 1, lettre b.

De ces dispositions difficiles et compliquées je déduis ce qui suit: L'article 19, n^o 2, s'applique à toute œuvre musicale, qu'elle soit composée avant ou après la mise à exécution de la loi, mais les prescriptions de cette clause sont, par rapport à l'œuvre en cause, modifiées et gouvernées par celles du n^o 7 du même article, relatives aux œuvres musicales publiées avant la mise à exécution de la loi. Il en résulte que l'œuvre musicale en cause n'est pas régie par les dispositions de l'article 19, n^o 2, lettre a, ni par celles de la première clause de cet article, mais par celle de la lettre b. Le n^o 7, lettre b, statue une exception en ce sens que les tantièmes ne sont pas payables dans un certain cas, à savoir lorsque des organes reproduisant l'œuvre auront été licitement fabriqués ou mis en vente avant le 1^{er} juillet 1910. Dans cette éventualité, personne n'aura à payer des tantièmes pour ces organes s'ils sont vendus avant le 1^{er} juillet 1913. Il me semble s'ensuivre que si cette condition n'est pas remplie,

⁽¹⁾ Les compositeurs anglais formulent la plus expressive réserve au sujet de cette affirmation émise indûment. (Réd.)

alors les tantièmes doivent étre payés et cela à partir de la mise à exécution de la loi. Il n'existe que deux alternatives dans ce cas: ou bien les tantièmes sont payables depuis la mise en vigueur de la loi, ou bien aucun tantième ne pourra jamais étre perçu. Lorsqu'on se trouve en présence de la seconde alternative, il est créé, dans l'éventualité particulière de la fabrication ou de la vente avant le 1^{er} juillet 1910, un droit limité de vendre les organes exempts de tantièmes, mais il existerait, en l'absence d'éventualité, un droit non restreint de les vendre sans avoir à payer des tantièmes, ce qui n'est pas probable. La question est encore élucidée par le n° 7, lettre *d*, lequel prévoit que pour justifier la vente d'organes, confectionnés soit avant, soit après l'adoption de la loi, une autorisation est nécessaire; cette disposition s'applique à une œuvre musicale publiée avant la mise en vigueur de la loi. Il en résulte que, dans ce cas, une disposition quelconque de la loi doit interdire la vente d'organes confectionnés avant l'adoption de la loi en l'absence d'une autorisation y relative.

La réserve particulière mentionnée dans la clause n° 7, lettre *d*, est, selon moi, celle mentionnée dans l'article 24, n° 1, lettre *b*. Le cas visé n'est pas celui de la vente effectuée avant le 1^{er} juillet 1910 et mentionnée déjà dans l'article 19, n° 7, lettre *b*, mais celui d'une entreprise commencée avant le 26 juillet 1910; dans ce cas — est-il dit — celui qui se sera engagé dans l'entreprise conservera, autant que l'article est en jeu, les droits qui lui appartenaient à cette date, à moins de recevoir une compensation; il pourra continuer son exploitation, la fabrication et la vente sans être gêné par la nouvelle loi sur le droit d'auteur, si le titulaire du nouveau droit d'auteur ne le dédommage pas pour le fait d'être privé de la faculté d'agir ainsi. Il s'ensuit dès lors que celui qui ne s'est pas engagé dans une entreprise semblable avant cette date ne pourra passer outre en prétendant que ses droits ne sont pas affectés de ce chef.

Les défendeurs ont fait valoir qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, ils ont eu en leur possession des organes qui étaient leur propriété licitement obtenue, qu'ils pouvaient les vendre et que rien ne les empêchait de les vendre. Cette affirmation n'est pas bien fondée, à mes yeux. Sous réserve des exceptions prévues dans les articles 19, n° 7, lettre *b*, ou 24, n° 1, lettre *b*, j'estime que la loi a conféré au titulaire du nouveau droit d'auteur plus large qui y est reconnu, le droit exclusif d'autoriser autrui à produire l'œuvre musicale, par exemple au moyen de l'utilisation

de l'organe (art. 1^{er}, n° 2), si bien qu'il serait porté atteinte à ses droits par le fait que quelqu'un vendrait un organe qui, au su du vendeur, violerait le droit exclusif du compositeur de produire l'œuvre moyennant l'utilisation de l'organe (art. 2, n° 2). Les défendeurs ne sauraient se prévaloir des exceptions que j'ai citées, et, depuis la mise à exécution de la loi, toute vente exécutée par eux constituait, selon moi, en premier lieu, une violation du droit d'auteur et, en second lieu, un cas comportant le paiement de tantièmes.

Il existe une autre question fort difficile: en vertu de l'article 19, n° 1, les défendeurs possèdent eux-mêmes un droit d'auteur sur leurs disques comme si ces organes étaient des œuvres musicales jouissant d'une durée de protection autre que celle accordée au compositeur, soit d'un délai de protection de 50 ans à partir de la confection de la planche originale. En ce qui concerne ce droit d'auteur, il semblerait qu'ils possèdent les droits exclusifs que prévoit l'article 1^{er}, n° 2. Toutefois, les parties ont décliné de soulever cette question comme connexe avec le procès et, partant, je n'ai plus à m'en occuper plus longuement.

Quelle est la signification du mot «garanties» (*securing*) qui est inséré dans le n° 6 de l'article 19? Cet article autorise le *Board of Trade* à édicter un Règlement «concernant le paiement anticipé des tantièmes ou autres *garanties* assurant ce paiement». Si ce mot signifiait l'exécution d'un acte par lequel la dette résultant des tantièmes serait assurée en opposition à une dette non assurée, les défendeurs appelants auraient raison; mais s'il signifiait un moyen de la rendre sûre et certaine, ils auraient tort. Or, le *Board of Trade* a élaboré des prescriptions en vertu desquelles les tantièmes, à moins d'un arrangement contraire, sont payables sous forme d'étiquettes adhésives qui seront achetées au titulaire du droit d'auteur et apposées sur les objets. Si le titulaire du droit d'auteur ne fournit pas d'étiquettes, le fabricant des organes pourra se dispenser de les apposer, mais en l'absence de convention contraire, il devra, lorsque le titulaire du droit d'auteur les lui procure, les acheter et les apposer. Les défendeurs font valoir, avec raison selon moi, que les prescriptions à ce sujet ne rentrent pas dans les mots «modes du paiement des tantièmes». Le paiement est une chose, la fourniture des étiquettes une autre et l'apposition de celles-ci une troisième. Aucune des deux dernières choses n'a à faire avec le mode d'exécution de la première. Mais les prescriptions y relatives sont-elles des prescriptions pour garantir le paiement de tantièmes? Je le crois, si «garantir»

signifie «assurer». Les tantièmes dont il s'agit ici sont fort minimes et se répartissent éventuellement sur un vaste nombre d'objets. Il se produit sans doute de grandes difficultés pour arriver à ce que la dette contractée par la vente d'un organe soit portée à la connaissance du titulaire du droit et que le paiement lui en soit assuré. Dans ces circonstances j'admetts que la véritable interprétation du mot «garanties» implique le sens qu'il s'agit d'assurer et de rendre certain ledit paiement. S'il en est ainsi, le Règlement édicté par le *Board of Trade* ne dépasse pas, à mes yeux, ses compétences et n'est pas *ultra vires*. L'appel est donc justifié et l'exception concernant ce dernier point (*cross-appeal*) ne l'est pas.

Les lords-juges Vaughan Williams et Kennedy ont déclaré partager cette manière de voir.

M. Kennedy, après avoir résumé les articles 1 et 2 de la loi de 1911, autant qu'ils s'appliquent à l'espèce, déclare catégoriquement que «en vendant après le 1^{er} juillet 1912, jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans le consentement du demandeur, des disques reproduisant sa valse originale, les défendeurs ont commis, par chaque vente, un acte qui les range, aux termes formels de l'article 2, dans la catégorie des personnes ayant porté atteinte au droit d'auteur»; ils ont agi en pleine connaissance de la loi. Le juge de l'instance inférieure a, il est vrai, admis par erreur que, en ce qui concerne les disques confectionnés avant la mise en vigueur de la loi, il y aurait eu une exemption de l'applicabilité de celle-ci en ce sens que les personnes qui, après cette mise en vigueur, se seraient trouvées dans la situation des défendeurs, auraient été libres de vendre ces disques sans encourir aucune responsabilité de ce chef. L'avocat des défendeurs a basé son argumentation sur ce point et a soutenu qu'on ne devait pas, sans prescription expresse, interpréter une loi de façon à lui attribuer un effet rétroactif. Cet argument est repoussé par M. Kennedy comme suit:

«Conformément à l'article 2, la confection d'un objet contrefait et la vente, en connaissance de cause, d'un article contrefait constituent des violations distinctes, en tant qu'actes séparés, et l'usurpateur-fabricant et l'usurpateur-vendeur peuvent être des personnes différentes. Le demandeur ne cherche pas à attribuer, dans l'espèce, un effet rétroactif à la loi; il ne poursuit pas et ne saurait poursuivre ni les fabrications ni les ventes des disques, qui ont eu lieu avant le 1^{er} juillet 1912; il dit simplement ceci: Le 1^{er} juillet 1912, la loi m'a accordé un droit d'auteur; l'ar-

ticle 2 a transformé en un acte illicite, sujet à une poursuite, le fait de vendre après cette date — c'est le cas des défendeurs — un objet qui, au sujet du vendeur, portait atteinte à ce droit d'auteur. — Il est, à mes yeux, erroné de parler de la rétroactivité d'une loi du Parlement, qui interdit ou punit uniquement l'accomplissement futur d'un acte, bien que, cela va de soi, l'interdiction puisse causer quelque préjudice matériel ou autre à quiconque a fait des projets ou supporté des dépenses dans l'idée ou l'espérance qu'aucune loi semblable ne serait promulguée et que l'acte, maintenant défendu pour l'avenir, continuerait d'être permis. Il incombe au Parlement, en adoptant la loi, de prendre en considération les incidents possibles ou probables de rigueurs résultant de l'application de la loi, et, en réalité, le Parlement a légiféré dans l'article 19 en prévision des seuls cas dans lesquels, dans son opinion, de réels inconvénients de ce genre pouvaient surgir. Mais il m'est impossible de concevoir sur quels principes on pourrait se baser pour interpréter la loi sur le *copyright* implicitement en ce sens qu'il serait permis, après sa mise en vigueur, d'en violer l'article 2 par rapport à la vente d'objets contrefaits, à la seule condition qu'ils fussent confectionnés avant cette époque. Supposez qu'une loi défende, à partir d'un certain jour à venir, la vente, à des civils, de pistolets, sans permis officiel. Pourrait-on soutenir raisonnablement que, par une interprétation implicite de la loi, celle-ci ne s'appliquerait pas aux pistolets déjà fabriqués et qu'ils pourraient être vendus en tout temps, s'ils étaient confectionnés, sans permis ?»

M. Kennedy examine ensuite les articles 19 et 24 de la loi qui, selon lui, loin de seconder les conclusions des défendeurs, appuient fortement celles du demandeur, parce qu'ils montrent dans quels cas spéciaux les rédacteurs de la loi ont cru devoir éviter les duretés (*hardship*) possibles que l'application immédiate des nouvelles facultés garanties par la loi aurait pu causer.

« L'article 19 établit d'abord dans le n° 2 que ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale le fait de confectionner des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement, lorsque le titulaire du droit d'auteur aura consenti préalablement à cette fabrication et que le producteur lui aura notifié son intention de les confectionner et payé les tantièmes à prévoir ; il sanctionne ensuite dans le n° 7, par rapport aux œuvres musicales publiées

avant le jour de la mise en vigueur de la loi, les modifications pouvant être résumées comme suit :

- 1° Les conditions concernant la confection préalable, opérée par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation, ne sont pas applicables, pas plus que les restrictions prévues dans une partie antérieure de l'article quant aux modifications ou suppressions de l'œuvre ;
- 2° Le taux des tantièmes est de $2\frac{1}{2}\%$ au lieu du 5 % ;
- 3° Sur les organes fabriqués avant le 1^{er} juillet 1913 aucun tantième n'est payable, lorsque des organes reproduisant la même œuvre ont été licitement fabriqués ou mis en vente avant le 1^{er} juillet 1910.

La portée et la raison d'être de ces dispositions sont tout à fait claires. On sentait qu'il était juste d'accorder quelques atténuations, telles que celles indiquées ci-dessus, en faveur du producteur d'œuvres musicales qui, comme la *Mousme Waltz*, avaient été publiées avant la mise en vigueur de la loi. En tout état de cause il n'a à payer que la moitié du tantième ordinaire ; puis, si des reproductions ont été licitement faites et mises en vente antérieurement au 1^{er} juillet 1910, la vente de ces organes est même libérée du paiement de tout tantième pendant une année entière, du 1^{er} juillet 1912 au 1^{er} juillet 1913.

Il me semble résulter en toute justice de l'adoption de ces modifications par rapport aux droits des titulaires sur les œuvres musicales publiées avant le 1^{er} juillet 1912, ainsi que d'une autre modification contenue dans l'article 24, b, (v. ci-après), qu'il est impossible d'imputer aux législateurs la pensée d'avoir voulu implicitement accorder, en faveur de toutes les reproductions d'œuvres musicales, confectionnées avant le 1^{er} juillet 1912, la faculté de les vendre, dans la suite, sans le consentement du titulaire du droit et sans le paiement de tantièmes, comme entendent le soutenir les défendeurs.

Puis vient la disposition importante de la lettre d du n° 7 dudit article 19, ainsi conçue :

Les dispositions de la présente loi en vertu desquelles sont sauvegardés les droits ou intérêts nés ou résultant d'un acte entrepris avant la mise en vigueur de la loi, ne devront pas être interprétées comme si elles autorisaient celui qui aurait confectionné des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, de vendre de tels organes faits soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, autrement qu'en se soumettant aux termes et aux conditions établies par le présent article.

La subdivision de cet article a été longuement discutée devant la Cour. L'avocat des défendeurs a soutenu que, malgré sa position dans l'article 19 (presque immédiatement après les subdivisions a et b du n° 7, analysé plus haut), elle se rapporte uniquement à une disposition ultérieure de la loi, savoir l'article 24, lettre b, qui, à défaut d'une compensation à payer par le titulaire du droit de contrôler la reproduction ou l'exécution, réserve à quiconque, avant le 26 juillet 1910, s'est engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, en connexion avec la reproduction ou l'exécution de l'œuvre, tous les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise et subsistants ou reconnus comme valables. Étant donné que, dans les deux articles 19, 7, d, et 24, b, sont employés les mots « droits et intérêts nés ou résultant d'une entreprise faite avant », j'incline à croire — malgré la différence des dates indiquées : « la mise en vigueur de la loi (1^{er} juillet 1912) dans l'article 19 et le 26 juillet 1910, dans l'article 24, et malgré la place qu'occupent les deux dispositions — que celle dont il s'agit doit être traitée comme s'étendant à l'article 24, b. Mais j'estime également que, vu qu'elle forme une partie de l'article 19 et qu'elle se rapporte à la date de la mise en vigueur de la loi, elle doit être considérée comme se rapportant également aux prescriptions immédiatement antérieures (n° 7, a et b) du même article. Or, la protection garantie par ces deux subdivisions antérieures de l'article 19 aux intérêts des producteurs d'œuvres musicales publiées avant le 1^{er} juillet 1912 (paiement de la moitié seulement du tantième légal et exemption de tout paiement de tantième, pendant un an, pour la confection et la vente licites des reproductions faites avant le 1^{er} juillet 1910) me paraît devoir être raisonnablement envisagée comme une sauvegarde des « droits et intérêts nés ou résultant d'un acte entrepris avant la mise en vigueur de la loi ». Quoi qu'il en soit, l'expression importante dans l'article 19, n° 7, d, est « organes faits soit avant, soit après l'adoption de la loi ». Cette expression me semble établir une déduction très rigoureuse, si celle-ci était nécessaire, en ce sens que les conclusions des défendeurs ne sont pas fondées (*unsoundness of the defendants contention*)... »

ITALIE

ABRÉGÉS. — CONTREFAÇON ; CONDAMNATION.

— LOI DE 1882, ARTICLES 1, 2 ET 32.

(Cour d'appel de Naples. Audience du 7 octobre 1912.
Alvano c. Pironti.)⁽¹⁾

Par jugement du 27 novembre 1911, le Tribunal pénal de Naples a condamné Pironti Raphaël à une amende de 300 lire, avec sursis, en le déclarant coupable du délit prévu à l'article 32 de la loi sur le droit d'auteur, pour avoir, pendant les années scolaires 1908-1909 et 1909-1910, à Naples, publié et vendu les leçons de droit romain du professeur Carlo Fadda (Théorie du droit commercial. — Droit des personnes et de la famille) et celles de procédure civile du professeur Arnaldo Bruschettini (Cours officiel de procédure et organisation judiciaire), sur lesquelles il existait un droit exclusif d'auteur appartenant à Alvano Lorenzo, qui en est l'éditeur.

Le condamné a interjeté appel de ce jugement, en alléguant que le délit n'existe pas, qu'en tout cas, il n'est pas prouvé et que la peine prononcée est excessive. D'autre part, le procureur général a également interjeté appel parce qu'il envisage d'abord que la peine infligée est trop douce, le condamné étant récidiviste, et ensuite que la loi sur la peine conditionnelle a été violée, en ce sens que, dans le jugement frappé d'appel, le bénéfice du sursis ne pouvait pas être accordé, puisque Pironti a déjà été condamné à l'amende par un arrêt de la Cour d'appel de Naples, du 24 novembre 1909, qui avait accordé une première fois le bénéfice de la condamnation conditionnelle.

En fait, il n'est pas douteux que l'éditeur Alvano a été autorisé par les professeurs Fadda et Bruschettini à publier les leçons que ceux-ci donnaient à l'Université de Naples et que, ensuite de cette autorisation exclusive, il a rempli toutes les formalités prescrites par la loi sur le droit d'auteur.

Il est également hors de contestation que Pironti a eu la même idée de publier les leçons des deux professeurs en question et que cette publication a été effectuée bien que l'autorisation sollicitée lui ait été expressément refusée. Mais Pironti prétend que sa publication est un abrégé des leçons dont il s'agit.

L'appel interjeté par Pironti n'est pas fondé. S'il est vrai, et cela ne fait aucun doute, qu'il y a œuvre de l'esprit toutes les fois qu'une forme propre est donnée à une pensée, qu'elle soit originale ou non et due ou non à un travail intellectuel considérable, il est tout aussi certain que les leçons publiques d'un professeur rentrent dans la catégorie des œuvres de l'esprit.

Par l'expression extensive et absolue «œuvres de l'esprit», le législateur a manifestement démontré qu'il envisage comme telle tout produit quelconque de l'esprit humain, propre à donner l'empreinte de la personnalité à ce produit et à le distinguer de tout autre. Et de même que les codes civils entendent instituer une protection égale quant à la propriété des choses matérielles et à leurs produits, sans tenir compte de leur valeur plus ou moins grande, de même on ne peut et on ne doit pas rompre cette égalité juridique pour ce qui concerne la propriété de la pensée et de ses productions. En conséquence, la loi spéciale du 19 septembre 1882, n° 1012, voulant protéger plus largement le principe, inscrit dans l'article 437 du Code civil, que les productions de l'intelligence appartiennent à leurs auteurs, reconnaît en faveur de ceux-ci deux sortes de droits exclusifs, à savoir celui de publier l'œuvre et celui de la reproduire et d'en vendre les reproductions (article 1^{er}). Il est évident que si, dans le second de ces droits, l'idée qui prédomine est celle d'assurer à l'auteur le moyen de tirer un profit matériel de son œuvre en la reproduisant et en la vendant, ce qui prédomine dans le droit exclusif, plus important encore, de la publier, c'est l'idée de le protéger dans ses intérêts moraux. Dès lors, celui qui a le droit de décider s'il veut publier au moins les leçons orales qu'il donne en public, a certainement aussi le droit de défendre qu'un tiers procéde à cette publication.

Effectivement, l'article 2 réserve à l'auteur d'un discours, d'une improvisation, d'une lecture ou d'une leçon orale faite en public, le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser l'impression, et il déclare expressément que toutes autres formes de publicité, non encore effectuées, sont assimilées à la publication réservée à l'auteur. Certes, la loi ne porte pas que le débit oral constitue une véritable publication de l'œuvre; mais, d'après elle, une improvisation, une leçon ou un discours fait en public est un mode imparfait et incertain de publicité. La véritable publication est achevée par l'impression, mais la pensée est personnelle à l'auteur et lui seul a le droit de la soumettre au jugement du public, seul il peut juger si la publication est intempestive, ou prématurée ou tronquée.

Ce qui le prouve, c'est la faculté que le dernier alinéa du même article 2 accorde à tout le monde de publier et de reproduire librement les discours faits dans les assemblées publiques sur un sujet d'intérêt politique ou administratif, et spécialement ceux faits dans les assemblées législatives; dans ces cas, la publication est une consé-

quence de la qualité et de la raison d'être du discours ainsi que du lieu où il est prononcé, en sorte que l'auteur étant libre de parler ou de ne pas parler, la condition où il se serait trouvé était connue.

Si donc les auteurs de leçons publiques ont, de par la loi, le droit d'auteur sur ces œuvres de leur esprit, il est hors de doute que, dans l'espèce, Pironti ne pouvait pas reproduire les leçons des professeurs Fadda et Bruschettini, dont la vente formait l'objet d'un droit exclusif, sans le consentement d'Alvano, à qui ce droit exclusif de vente avait été cédé (art. 16).

Dès lors, le délit retenu par le Tribunal existe, et il est prévu par le premier alinéa de l'article 32, qui déclare coupable de publication illicite quiconque publie l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'auteur, de son représentant ou de son ayant cause; ce délit est commis aussitôt que l'on peut constater la violation par laquelle est lésé le droit de libre disposition de l'auteur sur l'œuvre qui lui est réservée.

Il suffit de comparer les deux publications (l'œuvre originale et la reproduction) pour constater au premier coup d'œil que les leçons publiées et vendues par Pironti ne se distinguent de celles publiées par Alvano ni par le titre, ni par la date, ni par le commencement, ni par la fin; il y a identité d'objet, de destination, de sens; on y trouve le même ordre dans les idées, la même distribution de la matière, avec l'indication du nom des mêmes professeurs officiels qui les dictèrent à l'Athénée napolitain. Sont seuls différents les caractères (les exemplaires publiés par Pironti sont dactylographiés) et le prix, mais la substance est restée, puisque les variantes apportées n'en ont pas altéré l'originalité.

L'avocat distingué du défendeur (se basant sur l'interrogatoire de ce dernier et sur le fait rapporté par l'un des témoins, l'illustre professeur Fadda, qui a dit au cours des débats que les exemplaires publiés abusivement contiennent «presque un massacre» de ses leçons, et donnant une interprétation restrictive des dispositions pré-citées de la loi) a soutenu, encore dans la présente instance, qu'il s'agissait ici d'abrégés dont la publication est permise à tout le monde. Mais, même en plaçant sur ce terrain la question débattue dans le présent procès, la Cour envisage qu'il n'en existe pas moins, au cas particulier, une violation du droit d'auteur et le délit prévu à l'article 32 de la loi. «Constitue une contrefaçon — est-il dit dans le deuxième alinéa de cet article, et tous les écrivains le répètent, — la reproduction illicite d'une œuvre pour laquelle existe encore le droit exclusif de l'auteur.» Or, s'il est vrai que

(1) V. I. *Diritti d'Autore*, 1912, n° 10-11; *Boletino della proprietà intellettuale*, 1913, p. 306 et s.

la loi n'a pas poussé la rigueur jusqu'à prohiber la rédaction, écrite au moyen de la sténographie ou autrement, dans un but d'étude, de l'improvisation ou de la leçon qu'un autre a cru faire, il est également vrai que l'abrégé ou le résumé, quand il est publié au moyen de l'impression, provient de l'œuvre abrégée, que la substance ou l'idée renfermée dans l'abrégé est celle que l'on trouve dans l'œuvre originale, et que l'abrégé fait tort à la vente de cette dernière. Il n'est donc pas défendu de faire des abrégés, mais la publication de ceux-ci est interdite. En outre, quand l'article 32 parle de reproduction, il vise la reproduction *totale* ou *partielle* par laquelle on abuse, sous une forme quelconque, de l'œuvre originale pour tirer un profit du labeur intellectuel d'autrui, et on peut envisager comme certain que le législateur n'avait pas employé le terme générique de « contrefaçon », s'il n'avait pas voulu y faire rentrer les formes variées de spoliation des droits de l'auteur. Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'au cas particulier, il pouvait y avoir, et il y a effectivement eu une confusion entre les abrégés projetés et les leçons originales, ceux-là contenant une reproduction complète de celles-ci. C'est pourquoi, même si l'on admet qu'il s'agit d'abrégés, il n'y a pas lieu de douter de l'existence du fait imputé, dans lequel la bonne foi est absolument exclue; le dol y est évident et le fait a été commis sciemment, en sorte qu'on y rencontre le principe essentiel de l'élément moral nécessaire pour qu'il y ait atteinte au droit d'auteur dans le but de participer aux profits résultant de l'œuvre intellectuelle d'autrui.

L'appel du ministère public doit néanmoins être accueilli en partie. En effet, le Tribunal a été induit en erreur par une inadvertance imputable à la seule chancellerie, puisqu'on a produit au cours du procès un extrait de casier judiciaire, net de toute condamnation. Du certificat exhibé par le procureur général, il résulte, au contraire, que, le 24 novembre 1909, Pironti a été condamné à 200 fr. d'amende pour un délit identique à celui dont il s'agit ici, avec un sursis de cinq ans. Dès lors, Pironti ne peut plus être mis au bénéfice de la condamnation conditionnelle et on doit même révoquer le bénéfice qui lui a été accordé (articles 1 et 3 de la loi du 26 juin 1904); c'est dans ce sens que la Cour doit réformer le jugement frappé d'appel. En ce qui concerne le deuxième motif sur lequel est basé l'appel, il faut considérer que le délit dont il est question est puni de l'amende jusqu'à 5000 fr. (art. 33); et la Cour, tenant compte du fait incriminé et des circonstances qui l'ont accompagné, estime

équitable l'amende de 300 fr. infligée par les premiers juges. En outre, le condamné est tenu au paiement des frais et des dommages-intérêts plus élevés, alloués à la partie civile Alvano.

PAR CES MOTIFS, confirme, etc.

Nouvelles diverses

Brésil

Situation de la protection internationale des auteurs

La loi n° 2738, du 4 janvier 1913, fixant le budget général de la République des États-Unis du Brésil pour l'exercice de 1913, contenait, dans l'article 25, une disposition par laquelle le Gouvernement brésilien était autorisé à adhérer à la Convention de Berne revisée de 1908, « afin d'assurer aux auteurs brésiliens d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques la réciprocité de protection de leurs droits que la loi n° 2577, du 17 janvier 1912, garantit par son article 1^{er} aux auteurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, à la condition qu'ils appartiennent à des nations qui auront adhéré aux conventions internationales sur la matière ».

Cette disposition due à l'initiative de M. le sénateur Guanabara a été étudiée de près par nous dans un article de fond intitulé *Le Brésil et l'Union internationale de Berne* (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 62 à 65). Comme, malgré certaines exhortations (v. *ibid.*, p. 142), le Gouvernement brésilien ne paraissait pas vouloir faire usage de la faculté qui lui était ainsi accordée, il subsistait deux éventualités pour la faire maintenir après l'échéance qui devait nécessairement atteindre la loi budgétaire votée pour une seule année: ou bien cette dernière loi pouvait être prorogée pour une durée déterminée, ou bien la disposition concernant l'Union de Berne, insérée dans la loi n° 2738, pouvait être reprise dans la loi budgétaire subséquente, grâce à une nouvelle démarche des partisans de cette solution. Ni l'une ni l'autre de ces éventualités ne s'est réalisée. La Chambre brésilienne a réussi à adopter, dans les trois derniers jours de 1913, le nouveau budget pour 1914, et les auteurs de la suggestion de l'article 25 susmentionné se sont abstenus de demander encore une fois la reconnaissance de l'autorisation relative à l'entrée du Brésil dans l'Union.

Incontestablement la déception que causera ce fait dans les milieux unionistes sera aussi vive que la satisfaction de voir le Brésil joindre, comme premier pays de

l'Amérique latine, le consortium des États membres de l'Union avait été, il y a un an, réelle et grande.

La perspective d'une solution nette, profitable à tous, s'étant ainsi évanouie, il s'agit d'envisager la situation telle qu'elle existe. Un seul pays, le Portugal, peut invoquer, depuis le 1^{er} novembre 1889, un accord rudimentaire conclu avec le Brésil. En outre, ce dernier État a ratifié la troisième Convention panaméricaine de Buenos-Aires, du 11 août 1910, et se trouve lié, sur cette base, vis-à-vis de la République Dominicaine, des États-Unis, de Guatémala, de Honduras et de Panama. Aucun autre pays, et notamment pas un seul pays européen, ne bénéficie actuellement d'une protection quelconque au Brésil; les suppositions hasardées d'après lesquelles le Brésil ferait jouir, en vertu de sa loi n° 2577, du traitement national tout auteur ressortissant d'une nation faisant partie d'une Union littéraire internationale, sans être lui-même membre de ces Unions et sans exiger la moindre réciprocité de ladite nation, doivent être écartées, selon nous, définitivement en présence du fait que la France, au lieu de se prévaloir de cette concession importante, si elle avait existé réellement depuis le 17 janvier 1912, a cru devoir négocier et signer, le 16 décembre 1913, un traité littéraire particulier où il n'est fait aucune mention d'un régime tutélaire antérieur quelconque (v. l'analyse de ce traité dans notre dernier numéro, p. 4 et 5)⁽¹⁾. C'est la genèse et le sort futur de cet arrangement qui fera dorénavant l'objet des préoccupations des intéressés.

Quant à l'historique du traité, nous savons « qu'un projet d'accord avait été élaboré, sous la direction de M. Gavarry, par M. Sauvel, le sénateur brésilien Guanabara et M. de Lalande, ministre de France à Rio »; mais ce projet passa d'abord à l'arrière-plan (v. aussi *Droit d'Auteur*, 1913, p. 26). Cependant, déjà dans la séance du 6 février 1913 du Syndicat parisien pour la protection de la propriété intellectuelle, M. A. Taillefer, secrétaire général, put faire connaître qu'il résultait de différentes communications adressées au Syndicat par le Ministère des Affaires étrangères « que le Gouvernement brésilien, contrairement au vote émis en faveur de l'adhésion du Brésil à la Convention de Berne par le Parlement, marque toutes ses préférences pour la conclusion d'une convention particulière avec la République française »⁽²⁾. Puis, le procès-verbal de la séance du 6 novembre 1913

(1) La thèse déclinée ici est encore soutenue dans un article mentionné plus loin de M. Vidal.

(2) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 7, du 14 février 1913.

dudit Syndicat contient le passage instructif que voici sur la suite des négociations⁽¹⁾:

« En ce qui concerne le Brésil, le secrétaire général signale qu'à la suite d'une démarche faite au Ministère des Affaires étrangères au mois de juillet, il avait été adressé à M. le Ministre des Affaires étrangères une lettre par laquelle, sans préteudre revenir au texte même élaboré naguère par le regretté M. Sauvel, en vue de la conclusion d'une convention franco-brésilienne, ni même à celui modifié postérieurement d'accord entre MM. de Lalande, le sénateur brésilien Guanabara et M. Sauvel, il importait du moins de chercher à obtenir certaines modifications à la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement brésilien. »

Les communications toutes récentes de M. le Ministre des Affaires étrangères montrent que M. de Lalande a pu obtenir du Gouvernement brésilien des modifications qui tiennent compte, dans une très large mesure, des désirs exprimés par le Syndicat. Il semble que, dans ces conditions, le Syndicat ne puisse qu'approuver le nouveau texte proposé, et prier M. le Ministre des Affaires étrangères, en raison même de l'urgence signalée par le représentant de la France au Brésil de donner à celui-ci les instructions nécessaires pour qu'il puisse apposer immédiatement sa signature au bas du projet de convention.

Le Syndicat donne son approbation au projet de lettre préparé en ce sens par M. le Ministre des Affaires étrangères, et lui exprime toute sa reconnaissance pour l'heureuse issue des négociations longues et délicates engagées avec le Brésil.

M. Vaunois émet l'opinion que l'adhésion pure et simple du Brésil à la Convention de Berne serait préférable; il est répondu à M. Vaunois que la signature d'une convention entre la France et le Brésil ne met aucun obstacle à ce que, plus tard, le Brésil adhère à la Convention d'Union de Berne. »

M. Vaunois aurait pu ajouter que, dans le même hôtel où siégeait le Syndicat, le brillant Congrès littéraire de 1900 avait adopté, à l'unanimité, la résolution suivante:

« Il est désirable qu'avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes essaient de faire entrer ce pays dans l'Union. »

Quoi qu'il en soit et la priorité entre arrangement isolé et Traité d'Union se trouvant intervertis, il importe maintenant que le traité franco-brésilien soit ratifié aussi tôt que possible, et que l'opposition faite par la Chambre à la conclusion de traités semblables et, encore en décembre 1912, à la proposition Guanabara (v. *Droit d'Auteur*, 1913; p. 63) puisse être vaincue. La résistance sera, toutefois, vive. Au lendemain de la signature du traité franco-brésilien,

une polémique s'engagea entre les deux grands journaux *O Paiz* et le *Jornal do Comercio* (v. notre dernier numéro, p. 5), au cours de laquelle ce dernier (numéro du 19 décembre 1913) exhuma une « Note publiée en septembre 1894 par l'Église et l'Apostolat Positiviste du Brésil »; ce long factum, inspiré manifestement par les idées de Proudhon (*Les majorats littéraires*), est absolument contraire à la reconnaissance de la propriété littéraire rémunérée et admettrait tout au plus une subvention de certains auteurs. Cette publication, à ce moment, a été symptomatique. Heureusement, l'impression fâcheuse qu'aurait pu causer l'exhumation de ce manifeste parmi les partisans brésiliens de conventions internationales a dû être atténuée par la publication, dans le numéro du 25 décembre 1913, d'une belle étude écrite par M. Armando Vidal, de l'École supérieure du Commerce, sur *A convenção litteraria com a França*. Juste une année auparavant, le même auteur avait publié un article dans le même journal où il combattait le système brésilien des formalités constitutives de droit d'auteur; cette fois-ci, il exprime le ferme espoir que le traité franco-brésilien ne subira pas le même sort à la Chambre que celui rejeté en 1893. La fin de son article est un chaleureux plaidoyer pour l'entrée du Brésil dans l'Union de Berne, dont nous remercions ici vivement l'auteur, bien que son vœu de voir le Gouvernement brésilien mettre en pratique l'autorisation accordée à cet égard, le 4 janvier 1913, n'ait pas été pris en considération, à notre grand regret.

États-Unis

Adoption, par la Chambre, du bill concernant la simplification du dépôt d'œuvres étrangères

Le bill destiné à réduire de deux à un le nombre des exemplaires à déposer d'œuvres étrangères publiées à l'étranger pour lesquelles le *copyright* est demandé à Washington (v. notre dernier numéro, p. 5) a été adopté par la Chambre le 3 de ce mois et envoyé au Sénat. M. le député Oldfield, membre du comité des brevets, avait, le 15 janvier 1914, nanti la Chambre d'un rapport (n° 166) pour recommander encore spécialement cette mesure. Tout en insistant sur le fait que, sauf la seule modification proposée, le texte de l'article 12 de la loi de 1909 ne subissait aucun changement et qu'en particulier, il n'y était pas touché aux *type-setting clauses*, le rapporteur résume en ces termes les motifs qui militent en faveur du bill:

« Autant que l'enregistrement de la demande

du droit d'auteur sur l'œuvre est en jeu par rapport au propriétaire, un exemplaire suffit amplement. Ces œuvres viennent du dehors et doivent être déposées par des étrangers qui, sous le régime intérieur de leur pays, sont généralement dispensés de tout dépôt, si bien que la délivrance de deux exemplaires leur apparaît comme une lourde charge. Parfois, lorsqu'il s'agit de livres de prix, le coût d'un second exemplaire constitue un élément considérable dans les dépenses totales qu'occasionne l'obtention du *copyright* aux États-Unis. Il va de soi que les déposants mettent en parallèle les exigences de notre loi (dépôt de deux exemplaires, apposition d'une mention, enregistrement de la demande du droit d'auteur et paiement de l'émolument d'inscription) avec la procédure beaucoup plus simple appliquée dans leur propre pays. En France et en Allemagne, par exemple, l'auteur américain peut obtenir la protection de son droit en publiant simplement son œuvre dans ces pays par la mise en vente; il n'y est donc pas astreint ni au dépôt ni à l'enregistrement ni à des taxes. Les exemplaires déposés sont incorporés dans la Bibliothèque du Congrès pour laquelle, dans la grande majorité des cas, un exemplaire est considéré comme suffisant. Lorsque le second exemplaire n'est pas utilisé par elle, les frais qui comportent pour l'administration la conservation de ceux-ci pèsent inutilement sur le Bureau du droit d'auteur. »

Il semble fort probable que le maintien du système du dépôt de deux exemplaires amène l'éditeur étranger, lorsqu'il s'agit d'ouvrages coûteux, à renoncer à toute demande de *copyright* et à tout dépôt, ceci afin d'éviter des frais. La Bibliothèque, ne recevant pas ces ouvrages, sera alors obligée de les acheter si elle en a besoin. Depuis l'époque où la loi sur le droit d'auteur a été mise en exécution (1^{er} juillet 1909), un nombre considérable de livres précieux, brillamment illustrés, y compris des ouvrages sur l'art et l'architecture ainsi que des livres scientifiques et techniques modernes et très utiles, ont été déposés et transmis à la Bibliothèque. On croit que si le dépôt de deux exemplaires est réduit à un seul exemplaire, les œuvres de cette catégorie importante nous parviendront en plus grande quantité au profit de la Bibliothèque et de ses clients. Le bill a été approuvé par le Bibliothécaire du Congrès et recommandé par le Chef du Bureau du droit d'auteur. »

N'appuyons pas trop sur ces considérants quelque peu utilitaires, puisque le bill apportera un allègement du fardeau des formalités à remplir aux États-Unis, et faisons des vœux pour que le Sénat l'accepte sans retard.

Italie

Projet de loi concernant la ratification de la Convention de Berne revisée

Le 22 février 1910, le Gouvernement italien avait déposé à la Chambre des députés un premier projet de loi portant

(1) V. *Chronique de la Bibliographie de la France*, n° 46, du 14 novembre 1913; v. aussi n° 50, du 12 décembre 1913.

approbation, sans aucune réserve, de la Convention de Berne revisée⁽¹⁾. De nouvelles élections ayant eu lieu en 1913, un nouveau projet de loi (n° 46) a été élaboré dans ce but et présenté par le Ministre des Affaires étrangères, M. di San Giuliano, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, M. Nitti, dans la séance de la Chambre du 11 décembre 1913; le projet, qui nous est parvenu ces jours-ci, est précédé d'un exposé des motifs très substantiel. Le Gouvernement y explique tout d'abord pourquoi, au lieu de la ratification par simple décret royal, intervenue en vertu d'une disposition de la loi de 1882 pour les actes antérieurs de 1886 et 1896, il a paru désirable d'obtenir la sanction parlementaire, sous forme de loi, pour la Convention revisée; celle-ci constitue, en effet, un traité international de tant d'importance, elle a amené de si profonds changements et elle touche à des intérêts si vitaux en matière de protection réciproque des droits d'auteur, que le Parlement, meilleur juge en ces affaires, doit être appelé à lui conférer l'autorité nécessaire.

La Convention de 1908 est alors sommairement passée en revue et les points sur lesquels elle procurera aux auteurs italiens des garanties plus sûres et plus libérales sont relevés avec soin; ils concernent surtout les nouvelles stipulations relatives à l'extension de la protection aux œuvres d'architecture, de photographie, de chorégraphie, de cinématographie, aux œuvres musicales, en tant qu'utilisées pour les instruments mécaniques, et aux œuvres d'art appliqués. L'Exposé insiste aussi sur les avantages que comporte le principe de l'indépendance des droits à accorder par les pays d'importation, et il applaudit surtout à la suppression des formalités, cette solution, applicable même rétroactivement, étant d'un grand secours pour les auteurs italiens qui auront omis de remplir les formalités constitutives de droit d'auteur, prévues par la loi intérieure de 1882. D'autre part, nous avons été heureux de lire en termes formels dans cet Exposé que la protection plus large que cette loi et la jurisprudence assurent aux Italiens en ce qui concerne l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques et le droit exclusif en matière cinématographique, est censée profiter, déjà sous le régime actuel, aux auteurs unionistes (*poichè gli autori stranieri già possono godere in Italia di questi benefici in base alla legge vigente*), si bien que la ratifi-

cation de la Convention revisée (articles 13 et 14) établira simplement la réciprocité de traitement, dans l'Union, en faveur des nationaux, réciprocité qui, aujourd'hui, fait défaut (*assicurare ai nostri autori in tutti gli Stati dell' Unione quei vantaggi, di cui già godono gli autori unionisti nel nostro paese*).

En revanche, le Gouvernement croit devoir proposer une double réserve par rapport à la Convention revisée; cette réserve aura trait au droit exclusif de traduction dont la réglementation serait maintenue sous la rédaction qui lui a été donnée dans l'Acte additionnel de Paris (assimilation, avec délai d'usage de dix ans); comme corollaire, le droit de représentation publique de traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales ne serait sauvégardé que pendant la durée du droit exclusif de traduction (art. 9, alinéa 2, de la Convention de 1886), non pas pendant la durée du droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 11, al. 2, de la Convention revisée). Ces réserves sont motivées comme suit:

« Il a semblé que l'extension, dans les rapports internationaux, de la durée du droit de traduction à toute la période pour laquelle les autres droits des auteurs sont reconnus valables, si elle est de nature à procurer quelque bénéfice aux auteurs italiens, peut, d'autre part, créer un obstacle permanent à la traduction d'œuvres étrangères, car l'offre d'une rétribution raisonnable ne suffit pas toujours pour obtenir l'autorisation des ayants droit.

Et comme tout obstacle opposé à la diffusion d'œuvres scientifiques et littéraires étrangères en notre langue peut porter préjudice à la culture nationale, nous avons cru plus conforme à nos intérêts de ne pas consentir à la nouvelle stipulation contenue à ce sujet dans la Convention revisée. A cela ne saurait s'opposer, semble-t-il, le fait qu'une extension analogue du droit de traduction a été prévue déjà dans le traité avec l'Allemagne. Les circonstances dans lesquelles ce traité a été conclu, et les conditions et dispositions spéciales qu'il renferme peuvent avoir convaincu le Gouvernement et les intéressés qu'il était opportun d'accepter cette clause, laquelle pourra, d'ailleurs, être modifiée dans un nouveau traité, sous réserve des droits acquis, lorsqu'il sera reconnu qu'elle n'a pas donné des résultats favorables. »

Au reste, nous signalerons encore un passage de l'Exposé où il est question des rapports entre les États anciens membres de l'Union qui n'ont pas ratifié la Convention de Berne revisée, mais s'en tiennent encore aux actes de 1886 et 1896 (Italie et Suède), et les États qui sont entrés à nouveau dans l'Union en n'adhérant qu'à la Convention de 1908 (Pays-Bas, Portugal); ces rapports sont

appelés *non troppo chiaramente determinati*. « Il peut donc s'élever un doute, dit l'Exposé, sur la question de savoir si la Convention de Berne est applicable dans les relations entre notre pays et la Hollande, qui a adhéré à la Convention de Berne revisée à Berlin sans adopter les actes précédents, et le Gouvernement hollandais interpellé à ce propos n'a pas donné jusqu'ici une réponse rassurante. Par la ratification de la présente Convention ce doute sera écarté dans l'intérêt des auteurs nationaux. » En tout cas l'uniformité du régime de l'Union aura progressé de nouveau un peu, si les actes de 1886 et de 1896 ne subsistent plus que par rapport à quelques articles isolés.

Nécrologie

Moïse Amar

(1) V. à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 82. V. sur les préparatifs de ratification, *ibidem*, 1909, p. 88, 122, 152; 1910, p. 70 et 98.

ANGELO VILLA,
Avocat à Turin.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LA PROTECTION LÉGALE DES DESSINS ET MODÈLES. Propriété artistique en matière d'art industriel: loi de 1793-1902. Droit commun: Loi du 14 juillet 1909, par Georges Chabaud, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, Dunot et Pinat, 1913, 323 p.

Le domaine traité par cet ouvrage paraît, à première vue, étranger au nôtre. Cependant, nos lecteurs savent que les partisans de la théorie de l'unité de l'art voudraient englober dans la protection de la propriété artistique également celle des dessins et modèles, et qu'une branche particulière de l'art, celle de l'art appliqué, a parfois une étroite parenté avec ces dessins; l'étude que nous avons consacrée aux œuvres d'art appliquée à l'industrie (v. *Droit d'Auteur*, 1909, numéros de septembre et d'octobre) le prouve surabondamment. Aussi avons-nous cru devoir publier dans nos colonnes une correspondance de M. A. Taillefer sur la nouvelle loi française concernant les dessins et modèles, du 14 juillet 1909 (v. *ibid.*, 1909, p. 117). La France est, en effet, un grand laboratoire des solutions diverses possibles quant à l'application des lois aux différentes catégories d'œuvres mises ici en cause, et on pourra rechercher à l'aide du présent ouvrage si le législateur de 1902 et 1909 a réussi dans l'évolution du système préconisé, ou, comme dit l'auteur, « si l'on pouvait et si l'on pourrait faire mieux ou seulement autrement ».

Le droit positif français est représenté avant tout par la loi précitée de 1909 qui s'est substituée à celle de 1806; M. Chabaud la commente d'une manière détaillée, et ce commentaire clair, précis et étayé par tout un échafaudage de doctrine et de jurisprudence, forme le corps principal du volume (p. 95 à 242). La matière est divisée logiquement et groupée en numéros, selon le système éprouvé des œuvres de Pouillet. L'étude du droit international, des renseignements

sur les législations étrangères et les textes des lois examinées, ainsi qu'une bonne table des matières, complètent l'ouvrage. A côté de cela, nos lecteurs y trouveront certains chapitres qui les intéresseront sûrement, d'abord ceux dédiés aux lois de 1793 et 1902 concernant les productions artistiques (p. 64 à 79) et notamment ceux où l'auteur soumet à un examen critique la thèse de certains jurisconsultes français pour qui ces lois s'appliqueraient à tout dessin et à toute sculpture au sens technique du mot, en dehors de toute préoccupation relative au caractère artistique (n°s 58 et s.); puis nous leur signalerons les chapitres concernant spécialement les œuvres d'art appliquée (p. 32, 77) et celui où il est question, au point de vue doctrinal, des dessins non déposés (p. 107, etc.). Enfin ils goûteront surtout l'Introduction (Partie générale, chap. 1^{er}) qui donne un aperçu sobre sur la position qu'occupe la protection des dessins et modèles dans l'économie des droits privatifs sur des objets incorporels (propriété intellectuelle). Les paragraphes qui établissent un parallèle entre cette protection et celle des marques de fabrique, et entre les atteintes à la propriété des dessins et modèles et la concurrence déloyale, sont instructifs et originaux; celui intitulé « contrefaçon et concurrence déloyale » est plein d'actualité.

Peut-être une expression qui se trouve déjà sur le titre du livre, dans la préface et ailleurs, donnera-t-elle lieu à des conceptions erronées, celle de « droit commun »: (p. 74: « Le droit commun en matière de dessins et modèles est constitué par la loi du 14 juillet 1909 et non par celle de 1793-1902 »). Il semble que l'auteur donne à ce terme une signification *sui generis* (p. V: « texte de droit commun offrant à toutes les créations, sans distinction, une protection efficace »), alors qu'il s'exprime avec plus d'exactitude à la page 103 comme suit: « Droit commun: La loi de 1909 ne formule que les règles qui sont *spéciales* au droit exclusif qu'elle consacre; celui-ci est régi, pour le *surplus*, par les *principes généraux du droit*. »

Sans prendre part à la controverse esquissée plus haut entre jurisconsultes français, nous terminerons notre compte rendu par une citation:

« La loi des 19-24 juillet 1793, complétée par celle du 11 mars 1902, peut également être invoquée en cette matière, mais son domaine est moins large que celui de la loi de 1909. On est d'accord sur ce point. On ne l'est plus quand il s'agit de tracer les limites de ce domaine. Selon les partisans de la thèse de l'unité de l'art, la loi de 1793-1902 serait applicable si l'œuvre constitue un dessin ou une sculpture au sens technique du mot; dans l'opinion

dominante, peut-être au fond plus libérale (v. p. 73), l'application de ce texte suppose une création artistique...

Le plus souvent la prudence conseillera, en matière d'art appliquée, de s'assurer le moyen de preuve facile et péremptoire que fournit le dépôt effectué conformément aux dispositions de la loi de 1909. La faculté de cumuler le bénéfice des lois de 1793-1902 et de 1909 permettra d'atteindre ce résultat en vue duquel elle a été précisément consacrée. »

Cette citation sera la meilleure recommandation de l'utilité réelle de cet ouvrage si condensé.

URHEBERRECHTS-GESETZE UND -VERTRÄGE IN ALLEN LÄNDERN NEBST DEN BESTIMMUNGEN ÜBER DAS VERLAGSRECHT. Dritte, gänzlich umgearbeitete Auflage, von Dr. Ernst Röthlisberger, a. o. Professor der Rechte an der Universität Bern. Leipzig, Verlag von G. Hedeler, 1914. 561 pages, 24 × 15.

Cette œuvre est actuellement la seule qui comprenne en un recueil unique toutes les lois et tous les traités en vigueur en matière de propriété littéraire et artistique et de droit d'édition. C'est là un mérite incontestable. La matière traitée est vaste; les documents qui la concernent sont disséminés un peu partout et laissent subsister des doutes sur leur validité; en outre, depuis une dizaine d'années, le mouvement de codification et de révision des lois, amené surtout par les modifications du régime de l'Union de Berne et par d'autres concentrations telles que les diverses Unions américaines, a été particulièrement intense, presque révolutionnaire. La tâche était donc ardue de réunir tous ces documents, de rechercher si et dans quelle mesure ils sont en vigueur, de les traduire enfin avec exactitude et compétence pour en faire un volume homogène et facilement maniable. D'ailleurs, la preuve que ce labeur répond à un besoin réel, consiste en ce que l'ouvrage en est à sa troisième édition, ce qui montre l'intérêt croissant pour les questions de propriété littéraire et artistique.

Dans une première partie, l'ouvrage reproduit le texte des dispositions législatives en vigueur dans tous les pays du monde, autonomes ou dépendants, métropoles ou colonies, possessions, protectorats, etc. Les États indépendants ainsi représentés par des textes sont au nombre de 50, les dépendances figurant dans le volume, au nombre de 88. Viennent ensuite les Conventions d'Unions (Union de Berne, Union sud-américaine, Union centro-américaine, Union bolivienne, Union pan-américaine) avec leurs mesures d'application, puis les traités particuliers conclus entre deux pays, le nombre des Parties contractantes dans ces arran-

gements bilatéraux étant de 39. L'ouvrage se termine par deux tables rédigées avec soin et qui lui donnent une valeur considérable. L'une comprend la liste, par ordre alphabétique, de tous les pays cités dans le volume, avec l'énumération de tous les documents qui les concernent, des Unions auxquelles ils ont adhéré et des traités particuliers qui les lient. Il suffit donc de consulter cette table pour connaître d'un seul coup d'œil le régime légal et conventionnel d'un pays quelconque. L'autre table classe alphabétiquement les matières contenues dans le volume et indique sous chaque rubrique ou mot-titre les dispositions en vigueur dans les différents pays. Cette table rendra de grands services aux chercheurs, puisqu'elle indique sous une forme synoptique les dispositions qui régissent dans le monde entier un objet déterminé, comme les œuvres d'architecture, le droit d'adaptation, les formalités, la protection des étrangers, les œuvres posthumes, etc., etc.

L'auteur a concu son œuvre dans la pensée de mettre à la disposition des auteurs, artistes, journalistes, éditeurs, de tous ceux enfin qui s'occupent de publicité, un instrument de travail utile. Il a si bien réussi que, nous en sommes certains, de fréquents emprunts lui seront faits. S'il nous était permis de formuler un vœu à ce sujet, ce serait celui que l'auteur exprime lui-même dans sa préface, celui de voir les emprunteurs indiquer loyalement et clairement la source où ils ont puisé leurs renseignements. Ce désir est si modeste qu'il semble superflu de le manifester, et pourtant nous l'exprimons à notre tour, tant il nous arrive souvent de voir de nos créations faire leur chemin dans le monde sous le nom d'un tiers.

Le Recueil ci-dessus analysé est arrêté, quant à la partie documentaire, au 1^{er} décembre 1913; cette indication franche (p. 535) mériterait d'être imitée au grand profit des investigations diverses.

L'ALIÉNATION DES ŒUVRES D'ART ET LE DROIT DE L'AUTEUR. Commentaire de la loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art et des règlements de l'administration des Beaux-Arts, notamment de l'arrêté du 18 mars 1913 sur les contrats de commande ou d'achat de l'État aux artistes, suivi de la loi du 30 juillet 1913, par A. Vaunois, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2^e éd. Administration du Bulletin-commentaire des lois nouvelles et décrets, Paris, 38 p. 18 × 12.

Ce petit commentaire indique son sujet sur son titre de façon à ne pas avoir besoin d'être commenté lui-même. Nous assis-

tons à la genèse de cette courte loi de 1910 par laquelle la France a enfin proclamé, à l'instar des autres nations, le principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction; les conséquences de l'application de ce principe pour l'artiste et le possesseur ou l'acquéreur de l'œuvre originale sont exposées lumineusement; certaines questions, comme celle de la reproduction d'images dans les catalogues illustrés de collection, ou celle des portraits, ou encore celle de la non-rétroactivité de la loi de 1910 sont habilement touchées. La matière relative aux œuvres d'art acquises par l'État, que M. Vaunois a traitée à fond dans notre organe (1913, p. 94), est résumée très clairement. En appendice figure la loi du 30 juillet 1913 autorisant la vente, au profit de l'État, de copies de tableaux exécutés dans les musées nationaux et abandonnés par leurs auteurs⁽¹⁾. Le fait que cet opuscule écrit avec tant de sûreté est déjà publié en seconde édition prouve que l'auteur et ses lecteurs s'entendent à instruire et à se laisser instruire.

DIE GESETZE BETREFFEND DAS URHEBERRECHT UND DAS VERLAGSRECHT an Werken der Literatur und der Tonkunst v. 19. Juni 1901 mit der Novelle v. 22. Mai 1910, erläutert von R. Voigtländer, Verlagsbuchhändler, und Dr. Th. Fuchs, Rechtsanwalt. 2^e édition. Leipzig 1914, Rossberg, 464 p. (Juristische Handbibliothek, vol. t38).

DIE ANWENDUNG DES VERLAGSGESETZES VOM 19. JUNI 1901 AUF WERKE DER BILDENDEN KUNST. Inauguraldissertation, von K. R. Frenkel. Kahla. J. Beck, 1913, 94 p.

DIE RECHTSSTELLUNG DES KÜNSTLERS BEI WETTBEWERBEN von Dr. R. Sessler, Fürsprecher in Bern. Berne, A. Francke, 1913, 134 p.

DER SOZIAL-WIRTSCHAFTLICHE GEDÄNKE IN DER KÜNST von Dr. Armin Osterrieth, Rechtsanwalt am Kammergericht, Ilanovre, Halwing, 1913. 153 p. (Beiträge zur staats- und rechtswissenschaftlichen Fortbildung, fasc. 9.)

KUNSTWART, DÜRERBUND, BUCHHANDEL. Denkschrift und Protest gegen die Mittelstelle für Volksschriften, vom Börsenverein der deutschen Buchhändler zu Leipzig, 1913. 34 p.

IL DIRITTO DEI COLLABORATORI NELLE OPERE DI SCULTURA, par L. di Franco. Tirage à part de la revue *I Diritto positivo*. Naples, F. Lubrano. 10 p.

(1) Cf. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 143.